

Arrêté n° 2024 -27

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son
accordée au SERAC ANTILLES GUYANE, sur le site de la Maison de la forêt et son
sentier découverte, zone classée en cœur de Parc national**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande du **SERAC ANTILLES GUYANE** e sis au 196 rue de la Chapelle à Jarry et représenté par Mme Nici HARRIS exerçant les fonctions de **directrice de production**, pour des prises de vues dans le cadre de **2 émissions informatives en langue des signes dans le cadre du programme « Papiyon des signes » de la chaîne YouTube du SERAC ANTILLES GUYANE ; la demande porte sur des prises de vue à la Maison de la forêt et sur son sentier découverte avec la présence d'un agent d'accueil et d'animation du PNG ;**

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du tournage,

Considérant l'intérêt de ce survol pour sensibiliser le public à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant la fragilité des milieux naturels **des sites de la Traversée**, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

Le **SERAC ANTILLES GUYANE** est autorisé à réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

- à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
 3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
 4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit « **réalisation de 2 émissions informatives en langue des signes au profit du programme « Papiyon des signes » à diffuser sur la chaîne YouTube du SERAC ANTILLES GUYANE ;**
 5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.

Article 2 : Modalités de survol

N/A

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

- 1 équipe de 4 personnes avec 1 téléphone portable + 1 agent d'accueil et d'animation

Articles 4 : Période

- le jeudi 20 juin de 10h à 12h

Article 5 : Lieux

- La Maison de la forêt et son sentier découverte

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **Le SERAC ANTILLES GUYANE** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 28/05/2024

La directrice,



Valérie SENE

Publié le :
28 MAI 2024

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

